



RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2020 INTITULÉ RÈGLEMENT CONCERNANT LA FERMETURE ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS DE CHEMINS

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès de même que la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2015, la municipalité a adopté les règlements refondus numéros 496-1-2015 et 496-2013 concernant la fermeture et l'entretien des fossés de chemins et le 6 juillet 2020 l'amendement numéro 527-2020;

ATTENDU QU'il y a eu lieu de modifier certains articles pour tenir compte des nouvelles orientations des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Jude tenue le 2 juillet 2024 et qu'une copie du projet de règlement y a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

L'article 3.1 du règlement 527-2020 est modifié pour se lire ainsi :

La largeur maximale d'une entrée privée donnant l'accès à la propriété est de neuf mètres (9 mètres), onze mètres (11 mètres) pour une entrée commerciale et quinze mètres (15 mètres) pour une entrée de ferme. Le nombre d'entrées est limité à deux (2). La largeur d'un accès à la propriété est la distance horizontale carrossable mesurée entre la partie supérieure des pentes des bouts du pont.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène.

Le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

Le diamètre de la conduite d'égout pluvial est déterminé en fonction de l'endroit où les ouvrages de fermeture du fossé sont exécutés et en tenant compte, le cas échéant, de certains éléments, tels que : le débit pluvial, le coefficient de ruissellement, le taux de précipitation de pluie, la surface desservie, l'imperméabilité du sol, les points hauts, les points bas, le début, le milieu, la fin du fossé. Cependant, en aucun cas, une conduite d'égout pluvial ne doit avoir un diamètre inférieur à 450 mm (18``)

Les joints des tuyaux doivent être recouverts d'une membrane géotextile. Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées en angle de 45 degrés, avec de la pierre de dimension 100 – 200 mm.

Avant le remblayage de l'entrée privée, le représentant de la Municipalité

doit procéder à leur vérification. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, il doit exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que l'entrée privée soit découverte pour vérification.

ARTICLE 3

L'article 3.2 du règlement 527-2020 est modifié pour se lire ainsi :

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété, est permis à la condition que le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines soit assuré. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route.

A moins de faire partie d'un plan d'ensemble d'un réseau d'égout pluvial municipal projeté, la fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est autorisée sous réserve des conditions suivantes:

1. Plan d'Ingénieur Requis : Avant tout début de travaux, les résidents doivent obtenir un plan d'ingénieur approuvé.
2. À tous les trente (30) mètres de fossés fermés, la canalisation doit être munie d'un regard de nettoyage ou d'un puisard, selon le cas, et avoir un diamètre approprié au besoin mais **jamais inférieur à 450 millimètres (18``)**
3. Il est permis de fermer le fossé à la limite de deux propriétés à la condition qu'une **cheminée d'accès du regard** de nettoyage, d'un diamètre suffisant, **mais jamais inférieur à 450 millimètres (18``)**
4. Afin d'assurer un drainage efficace de la sous-fondation de la route, que ce soit pour un ouvrage existant ou pour faire, refaire ou élargir un accès à la propriété, l'installation d'un drain de 150 mm de diamètre (6``) est obligatoire dans tous les cas où le fossé est fermé sur une longueur continue excédant vingt (20) mètres et que la canalisation en place ou proposée est faite de tuyaux non perforés.
5. Travaux Exécutés par un Entrepreneur Certifié : Les travaux de fermeture doivent être réalisés par un entrepreneur certifié.
6. Pour la fermeture de fossés, une conduite de polyéthylène haute densité à intérieur lisse, perforée, munie d'une membrane géotextile, d'une rigidité minimum de 210 kPa, installée selon les recommandations du fabricant et conformément au présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, toute autre technique approuvée par un ingénieur-conseil et qui permettrait la fermeture des fossés tout en assurant un drainage adéquat du chemin et de ses fondations, pourra être acceptée par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement 527-2020 est modifié par l'ajout de l'article 3.3 – Exclusion laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

« Article 3.3 – Exclusion »

Les résidents de la rue Bernard sont exclus de la possibilité d'effectuer une fermeture de fossé de chemins.

ARTICLE 5

L'article 3 du règlement 527-2020 est modifié par l'ajout de l'article 3.4 – Condition de « points hauts » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

« Article 3.4 – Condition de « Points hauts »

La municipalité considère que la condition de « *points hauts* » n'existe pas. Ainsi pour favoriser l'égouttement de la fondation et/ou de la sous-fondation du chemin, les critères de l'article 3.1 devront être appliqués.

ARTICLE 6

Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions au règlement numéro 527-2020 continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

La mairesse, Annick Corbeil

La directrice générale par intérim,
Myriam Fournier

Avis de Motion : 2024-07-02
Adoption : 2024-09-03
Publication : 2024-09-09